



---

## Rapport de visite :

9 et 10 novembre 2020 – 1ère visite

Commissariat d'Epinais-sur-  
Seine

*(Seine-Saint-Denis)*

## SOMMAIRE

<b>1. CONDITIONS DE LA VISITE .....</b>	<b>6</b>
<b>2. LE SERVICE PATIT D'UN EFFECTIF INSUFFISANT POUR SON ACTIVITE ET SOUFFRE DE LOCAUX INADAPTES.....</b>	<b>6</b>
2.1 La circonscription.....	6
2.2 Les locaux.....	7
2.3 Le personnel, l'organisation et l'activité du service .....	8
2.4 Les personnes privées de liberté .....	9
2.5 Les directives .....	10
<b>3. LES CELLULES ET GEOLES SONT INADAPTEES DANS LEUR CONFIGURATION, LE PLUS SOUVENT SUROCCUPEES ET DANS UN ETAT DE VETUSTE ET DE SALETE ATTENTATOIRE A LA DIGNITE .....</b>	<b>11</b>
3.1 Les conditions d'arrivée.....	11
3.2 Les locaux d'hébergement.....	12
3.3 Les locaux annexes : entretien avocat et examen médical .....	15
3.4 L'hygiène et la maintenance.....	15
3.5 L'alimentation.....	17
3.6 Les conditions de réalisation des auditions.....	18
3.7 Les conditions de réalisation des opérations d'anthropométrie .....	18
<b>4. L'UTILISATION DES MOYENS DE CONTRAINTE EST INDIVIDUALISEE, CONTRAIREMENT AUX CONDITIONS DE REALISATION DES FOUILLES.....</b>	<b>19</b>
4.1 Les mesures de contrainte et le recours à la force.....	19
4.2 Les fouilles .....	19
4.3 La surveillance.....	20
<b>5. LES DROITS LIES A LA MESURE NE SONT PAS SUFFISAMMENT EXPLIQUES POUR RENDRE LEUR EXERCICE EFFICIENT .....</b>	<b>21</b>
5.1 La notification des droits .....	21
5.2 La mise en œuvre des droits liés à la défense.....	21
5.3 La mise en œuvre des droits liés à la communication.....	22
5.4 La mise en œuvre des droits liés à la protection de l'intégrité physique.....	23
5.5 Les droits liés à la protection des données personnelles.....	24
5.6 Les procédures spécifiques.....	24
<b>6. LA TENUE DES REGISTRES N'APPELLE PAS D'OBSERVATION MAIS CELUI PREVU PAR LA LOI POUR LES RETENUES ADMINISTRATIVES A ETE MIS EN PLACE TRES TARDIVEMENT .....</b>	<b>25</b>
6.1 Les registres et le contrôle interne.....	25
6.2 L'information du parquet et le contrôle exercé par celui-ci .....	26
6.3 Les contrôles externes .....	27

CONCLUSION ..... 27

## SYNTHESE DES OBSERVATIONS

### RECOMMANDATIONS

*Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations*

#### **RECOMMANDATION 1 ..... 11**

Les conditions de la conduite au poste doivent assurer la confidentialité de la mesure.

#### **RECOMMANDATION 2 ..... 15**

Les cellules et geôles du commissariat sont inadaptées à leur destination en raison notamment de l'absence de point d'eau et de sanitaire librement accessibles aux personnes qui y sont placées. Elles présentent en outre, au moment de la visite, un état de vétusté avancé et des conditions d'hygiène déplorables, que le seul projet de relogement du service à l'horizon 2024 ne peut pas rendre acceptables. Leur nettoyage et leur réfection doivent être assurés sans délai, puis renouvelé autant que de besoin.

#### **RECOMMANDATION 3 ..... 16**

Compte tenu de l'activité du service et de leur utilisation quasi continue, les geôles et cellules dans lesquelles les personnes privées de liberté sont susceptibles d'être enfermées doivent faire l'objet d'un nettoyage au moins quotidien.

#### **RECOMMANDATION 4 ..... 17**

Au regard de l'activité du service, il est incompréhensible que le commissariat soit doté de huit couvertures seulement, dont le nettoyage n'est au surplus assuré qu'imparfaitement et selon un cycle trop espacé. Chaque personne privée de liberté doit se voir proposer une couverture propre, laquelle doit être nettoyée après chaque utilisation.

#### **RECOMMANDATION 5 ..... 17**

Il doit être systématiquement remis aux personnes placées en geôle du papier hygiénique et un nécessaire d'hygiène.

#### **RECOMMANDATION 6 ..... 17**

Les locaux de sûreté doivent disposer d'un endroit permettant aux personnes privées de liberté de prendre un repas hors de leur cellule. Ces dernières doivent par ailleurs avoir accès à l'eau potable à tout moment, sans limitation de quantité et dans des conditions préservant leur dignité.

#### **RECOMMANDATION 7 ..... 18**

Il est anormal que le commissariat ne soit pas doté de l'ensemble des outils indispensables à l'exercice professionnel des agents qui y sont affectés, tels notamment que d'équipements audiovisuels en état de marche et en quantité suffisante pour permettre l'enregistrement, qui est prévu par la loi, des auditions de personnes mineures et de celles qui sont mises en cause pour des faits de nature criminelle.

#### **RECOMMANDATION 8 ..... 20**

Lors des fouilles par palpation, la mise en sous vêtement de la personne privée de liberté doit rester exceptionnelle.

#### **RECOMMANDATION 9 ..... 20**

Le retrait de certains effets comme les lunettes de vue et le soutien-gorge doit être individualisé et justifié par un risque avéré.

**RECOMMANDATION 10 ..... 22**

La notification des droits doit être complète et l'OPJ doit s'assurer de la bonne compréhension par la personne privée de liberté des droits attachés à son statut. Le droit au silence, celui de communiquer avec un tiers, les droits issus de la loi du 23 mars 2019 pour les mineurs doivent être impérativement notifiés afin de permettre leur exercice. De plus, une harmonisation des pratiques apparaît nécessaire au regard de la disparité constatée de ces dernières. Enfin, le document prévu à l'article 803-6 du code de procédure pénale énonçant les droits doit être remis à la personne privée de liberté et conservé par elle ou accessible depuis la cellule.

**RECOMMANDATION 11 ..... 24**

Les personnes gardées à vue doivent être informées de l'inscription à tout fichier que la mesure entraîne, ainsi que des modalités de recours et des voies d'effacement dont elles disposent.

**RECOMMANDATION 12 ..... 24**

Les personnes placées en retenue administrative pour vérification de leur droit au séjour ne doivent pas être traitées comme celles qui font l'objet d'une garde à vue. Elles ne doivent notamment pas être enfermées, ni faire l'objet de mesure de contrainte, sauf situations limitativement énumérées par l'article L. 611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

## 1. CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Mathieu Boidé, chef de mission ;
- Candice Daghestani.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat d'Epina-sur-Seine (Seine-Saint-Denis), les 9 et 10 novembre 2020.

Les contrôleurs se sont présentés aux portes de l'établissement, situé au numéro 40 de la rue de Quetigny, le 9 novembre à 13h45. Ils ont été accueillis par le commissaire de police, en charge de ce service depuis le mois de juillet 2018.

Les contrôleurs ont pu circuler librement dans l'ensemble des locaux. Ils ont visité les deux cellules de garde à vue et les deux geôles de dégrisement dont ceux-ci sont dotés.

Ils ont pu s'entretenir avec les agents et cinq personnes privées de liberté, dont deux mineures, au cours de leur visite.

L'ensemble des documents demandés a été mis à disposition.

Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Saint-Denis a été avisé de la visite, de même que le président du tribunal judiciaire (TJ) de Bobigny et le procureur de la République près ce même tribunal.

Une réunion de fin de visite a eu lieu le 10 novembre 2020 en présence du commissaire. Les contrôleurs ont quitté les lieux le même jour à 13h30.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement et de retenue judiciaire et administrative au sein du service.

Un rapport provisoire a été adressé le 1<sup>er</sup> décembre 2020 au commissaire chargé du service visité, au président du tribunal judiciaire de Bobigny et au procureur de la République près cette juridiction. Seul cette dernière autorité y a donné suite dans le délai imparti, faisant valoir, le 7 décembre suivant, que ce projet de rapport n'appelait pas d'observation de sa part.

## 2. LE SERVICE PATIT D'UN EFFECTIF INSUFFISANT POUR SON ACTIVITE ET SOUFFRE DE LOCAUX INADAPTES

### 2.1 LA CIRCONSCRIPTION

Le commissariat a compétence sur la circonscription de sécurité de proximité d'Epina-sur-Seine-Villetaneuse, qui couvre le territoire de ces deux communes de Seine-Saint-Denis et englobe une population de près 70 000 personnes, qui sont réparties sur quelque sept kilomètres carrés<sup>1</sup>.

La ville d'Epina-sur-Seine connaît une densité de 12 000 habitants au kilomètre carré et comprend trois zones dites sensibles : la cité d'Orgemont, qui regroupe 11 000 habitants, la cité La Source-Les Presles, et un ensemble situé rue Dumas, dans le centre-ville. Un centre éducatif

---

<sup>1</sup> Source : INSEE, populations 2017 : 55 084 habitants à Epina-sur-Seine, d'une superficie de 4,6 km<sup>2</sup> ; 13 646 habitants à Villetaneuse, d'une superficie de 2,3 km<sup>2</sup>.

fermé est par ailleurs installé sur le territoire communal, accueillant un maximum de onze personnes âgées de 13 à 18 ans.

La commune de Villetaneuse compte quant à elle quatre zones considérées comme sensibles, outre un campus universitaire accueillant près de 25 000 étudiants (université Paris XIII Sorbonne Paris Nord). La densité de la population y atteint 5 480 personnes au kilomètre carré.

Des données et des informations qui ont été communiquées aux contrôleurs, il ressort que la délinquance locale se caractérise surtout par des atteintes aux biens (vols à la portière ou à la roulotte, cambriolages, vols avec violence) ainsi que par le trafic de stupéfiants.

Des problématiques spécifiques aux zones urbaines densément peuplées, notamment celles englobant de grands ensembles comme en l'espèce, sont également mises en exergue : des actes de « *violences urbaines* », présentés comme « *sporadiques, brefs mais très violents* » ; des affrontements opposant les habitants de quartiers historiquement rivaux d'Epina-sur-Seine ; des « *rodéos urbains* », dont la pratique s'est notamment multipliée dans cette même commune.

Dans cette dernière, une police municipale regroupant une vingtaine d'agents armés intervient entre 7h et minuit. Trois de ces agents gèrent un centre de supervision comptant plus de 200 caméras de vidéosurveillance, dont les images peuvent être déportées vers le commissariat à la demande de celui-ci ; un tel déport n'est pas possible s'agissant des dix-neuf caméras installées dans les rues de Villetaneuse.

## 2.2 LES LOCAUX

Le commissariat occupe des locaux situés au rez-de-chaussée d'un immeuble d'habitation de sept étages qui a été construit au début des années 1970. A l'exception du commissaire, de son adjoint et des agents administratifs qui y sont attachés, installés dans cinq bureaux situés à l'étage, l'ensemble des effectifs est installé au niveau inférieur, desservi par une entrée unique ouvrant sur la rue.

Cet accès dessert un vaste hall d'entrée équipé de deux comptoirs d'accueil. Au moment de la visite, le nombre de sièges accessibles au public a été réduit en raison de la pandémie au coronavirus ; un maximum de quatre personnes peut être concomitamment admis à attendre dans ce hall, les autres devant patienter à l'extérieur. Deux bureaux regroupant trois postes de travail sont immédiatement accessibles depuis le hall, où divers affichages sont relatifs aux violences conjugales ; les plaintes y sont enregistrées. De là, un couloir mène à trois bureaux accueillant cinq postes de travail, et à un local d'archives.

Deux accès sécurisés ouvrent également sur le hall d'entrée. L'un, situé face à la porte principale, permet notamment d'emprunter l'escalier qui dessert les bureaux administratifs du premier étage ; le second, situé à droite du hall d'entrée, permet d'accéder au poste et aux locaux de sûreté. Les deux permettent par ailleurs d'accéder à l'ensemble des autres bureaux des fonctionnaires, notamment ceux des enquêteurs et de l'identité judiciaire, qui communiquent tous entre eux au moyen des couloirs le long desquels ils se répartissent.

S'ils sont situés au cœur de la commune d'Epina-sur-Seine, à proximité immédiate de l'hôtel de ville et d'une maison de justice et du droit, ces locaux ne sont adaptés ni à la prise en charge de personnes privées de liberté ni à l'exercice professionnel auquel il est destiné et à l'activité qui en résulte au moment du contrôle – voir *infra*, § 1.3. En outre, ils présentent à la même date un état de vétusté manifeste malgré quelques travaux ponctuels d'entretien, notamment de remise

en peinture. Nombre de traces de dégâts des eaux, présentés comme fréquents, sont ainsi apparents ; les infiltrations sont réputées régulières, les remontées d'odeurs quotidiennes.

Par ailleurs, le nombre de places de stationnement réservées aux véhicules de police (neuf, dont deux dans un parking fermé) est inférieur au nombre de voitures dont le commissariat est doté (dix) ; et si, pour le public, des possibilités de stationnement existent au droit de l'hôtel de ville voisin, elles ne sont que de courte durée. Diverses lignes de bus et de tramway sont accessibles à proximité.

Un projet de relogement du service est annoncé, pour lequel la construction d'un nouvel hôtel de police est inscrite au prochain plan triennal : un terrain d'une superficie de 1 640 m<sup>2</sup> a été identifié à quelques 800 m de l'implantation actuelle, et le commissaire a présenté en octobre 2020 son projet de besoins immobiliers. L'ouverture du nouveau site est annoncée au second semestre 2024 ; ce relogement apparaît absolument indispensable pour rendre correctes les conditions d'exercice professionnel des fonctionnaires et mettre fin à l'indignité des conditions d'enfermement des personnes privées de liberté dans les locaux actuels.

### 2.3 LE PERSONNEL, L'ORGANISATION ET L'ACTIVITE DU SERVICE

Un total de 127 fonctionnaires, dont un peu moins du tiers est de sexe féminin, est affecté au commissariat, parmi lesquels 118 sont dit opérationnels. Parmi ces derniers, 12 (dont le commissaire et son adjoint) sont officiers de police judiciaire (OPJ).

Rattachée à la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP) de la préfecture de police de Paris, cette équipe constitue le 2<sup>ème</sup> district de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis (DTSP 93). Du point de vue opérationnel, les agents sont répartis en deux services :

- le service de sécurité du quotidien (SSQ), qui regroupe environ 70 agents intervenant sur la voie publique (brigade de police secours, brigade anticriminalité, brigade territoriale de contact) ;
- le service de l'accueil et de l'investigation de proximité (SAIP), qui compte quelques 41 agents, dont une moitié de femmes et 9 OPJ, répartis entre, notamment, une unité de traitement en temps réel, une unité d'investigations, de recherches et d'enquêtes ainsi qu'une brigade locale de protection de la famille.

Le nombre des agents titulaires de l'habilitation OPJ est regardé comme insuffisant au regard de l'activité du service, qui connaît un nombre de procédure en hausse constante ainsi qu'il ressort des données d'activité reproduites *infra*. Le nombre de gardes à vue (946 en 2019, en hausse de plus de 10 % par rapport à l'année précédente) est, en particulier, encore en hausse en 2020 malgré une année marquée par plusieurs mois de confinement puisque 961 mesures de ce type ont déjà été menées en dix mois. Compte tenu de l'effectif départemental de fonctionnement annuel, le commissariat est, selon les renseignements recueillis, regardé comme devant compter un total de 15 OPJ. Aucun renforcement des effectifs n'est cependant annoncé.

Par ailleurs, le nombre et la configuration des locaux de sûreté, inadapté au nombre de procédures mises en œuvre, amène le service à procéder à de fréquents « délestages » vers d'autres services à l'entour, notamment lorsqu'il devient impossible de respecter la séparation des mis en cause mineurs et de sexe féminin.



Le commandant chef du service SSQ, présent dans le service depuis une quinzaine d'années, assure les fonctions de référent des gardes à vue. En son absence, ces fonctions sont assurées par le fonctionnaire chargé du rôle de chef de poste.

L'activité judiciaire est assurée de 6h à 19h. A compter de 19h, c'est la brigade judiciaire de nuit de La Plaine-Saint-Denis qui a compétence : les effectifs du commissariat d'Épinay-sur-Seine en service nocturne y conduisent les procédures qui le nécessitent pour présentation à un OPJ.

Les samedi, dimanche et jours fériés, un OPJ et deux agents de police judiciaire sont de permanence au commissariat d'Épinay-sur-Seine entre 9h et 19h ; l'OPJ assure en outre une astreinte entre 6h et 9h. Dans le même temps, l'effectif opérationnel du commissariat est réduit à trois agents (contre quarante en semaine).

## 2.4 LES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE

Les données d'activité du service qui ont été communiquées aux contrôleurs sont reproduites dans le tableau ci-après.

DONNEES (TOUTES INFRACTIONS CONFONDUES)	2018	2019	EVOLUTION	JANVIER- OCTOBRE 2020
Nombre de crimes et délits constatés	5 114	5 286	+ 3,36 %	4 225
Nombre de personnes mises en cause	1 699	1 831	+ 7,77 %	1 909
<i>dont mineurs mis en cause</i>	371	418	+ 12,67 %	435
Nombre de gardes à vue (total)	855	946	+ 10,64 %	961
<i>Taux de garde à vue par rapport aux mises en cause</i>	50,32 %	51,66 %	+ 1,34 Pt.	51,47 %
Nombre de gardes à vue de plus de 24 heures	191	217	+ 13,61 %	213
<i>Taux par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	22,34 %	22,94 %	+ 0,6 Pt.	22,16 %
Nombre de gardes à vue de moins de 24 heures avec nuit en cellule	666	731	9,76 %	740
<i>Taux par rapport au total des gardes à vue</i>	77,89 %	77,27 %	- 0,62 Pt.	77 %
Nombre de mineurs gardés à vue	186	218	17,2 %	223
<i>Taux par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	21,74 %	23,03 %	+ 1,29 Pt.	23,25 %
Nombre de personnes déférées	263	273	+ 3,8 %	208
<i>% de déférés par rapport aux gardés à vue</i>	30,76 %	28,86 %	- 1,9 Pt.	21,64 %
Nombre d'étrangers en retenue administrative pour vérification du droit au séjour	104	157	+ 50,96 %	177
Nombre de personnes retenues pour vérification d'identité	297	322	+ 8,42 %	237

Nombre de personnes placées en rétention judiciaire	172	130	- 24,42 %	56
Nombre d'ivresses publiques et manifestes	14	25	+ 78,57 %	17

Des témoignages recueillis, il ressort que les procédures de vérification d'identité ne sont souvent plus tracées : dans ces cas, aucun procès-verbal n'est dressé ; les chiffres communiqués pour cette procédure sont donc *a priori* peu conformes aux pratiques.

## 2.5 LES DIRECTIVES

Plusieurs notes ont été communiquées aux contrôleurs, parmi celles diffusées auprès des agents du commissariat au cours des années 2019 et 2020 :

- une note de service du 5 janvier 2019 qui expose des « *mesures spécifiques d'accueil des personnes LGBT* » au sein du service, où un « *réfèrent des questions LGBT* » est désigné. Ces mesures concernent les conditions d'accueil, d'audition, de palpation, de fouille et d'encellulement des personnes transgenres ;

- une note de service du 26 juillet 2019 relative au « *traitement des personnes placées en soins psychiatriques* », rappelant les différents cas d'hospitalisation pour ce type de soins (avec ou sans le consentement du patient) et exposant les modalités de traitement des fugues en fonction de la nature de l'hospitalisation ainsi que les règles devant présider à la recherche et à la découverte des patients en fugue ;

- une note de service du 22 janvier 2020 relative à l'accueil du public et à l'aide aux victimes ;

- une note de service du 7 avril 2020 portant sur le traitement des violences conjugales, à laquelle sont joints plusieurs documents : doctrine nationale relative à l'accueil et à la prise en charge des victimes de telles violences, grille d'évaluation du danger, fonctionnement de la plateforme de géolocalisation des places d'hébergement d'urgence, notamment ;

- une « note d'intérêt permanent » du 15 mai 2020 portant sur « *la rétention des personnes au sein du commissariat* » : ce document rappelle sur onze pages les règles applicables en la matière par les agents assurant les fonctions de chef de poste ou de responsable des personnes retenues en assistance de ce dernier ; elle envisage notamment l'inventaire des effets et objets des personnes privées de liberté, leur répartition dans les lieux d'enfermement, le suivi des procédures aux registres, l'alimentation et l'accès aux médicaments des personnes privées de liberté et les règles de sécurité (menottage, palpation de sécurité, fouilles et surveillance, etc.) ;

- une note de la DSPAP aux chefs de service de cette direction, portant sur le « *contrôle des mesures privatives de liberté* » et énumérant les différents registres devant être renseignés en fonction des catégories de personnes privées de liberté ; la note rappelle qu'un officier référent de garde à vue doit être désignés dans tous les services de police ;

- enfin, une note de service du 28 octobre 2020 instituant un « *registre des personnes retenues dans le cadre des vérifications du droit au séjour* » (voir *infra* 1.6.1).

### 3. LES CELLULES ET GEOLES SONT INADAPTEES DANS LEUR CONFIGURATION, LE PLUS SOUVENT SUROCCUPEES ET DANS UN ETAT DE VETUSTE ET DE SALETE ATTENTATOIRE A LA DIGNITE

#### 3.1 LES CONDITIONS D'ARRIVEE

Le commissariat ne dispose que d'un seul accès piéton, qui ouvre sur rue et dessert le hall et le comptoir d'accueil qui y est installé. Le public, les fonctionnaires affectés au service et l'ensemble des personnes privées de liberté transite donc par cet accès, constitué d'un sas composé de deux doubles portes vitrées. L'ensemble ne peut être ouvert qu'après déverrouillage successif de chacune des portes, par les agents administratifs éventuellement en fonction à l'accueil ou par les agents de police en charge du poste.



*L'unique accès au commissariat, rue de Quétigny à Epina-sur-Seine*

La confidentialité des procédures et l'intimité des personnes privées de liberté ne sont donc nullement assurées lors de leur conduite au commissariat.

#### RECOMMANDATION 1

Les conditions de la conduite au poste doivent assurer la confidentialité de la mesure.

Selon les informations recueillies, après une palpation réalisée sur le lieu de l'interpellation, l'usage des menottes n'est pas systématique lors de la conduite de la personne au commissariat, mais adapté aux faits en cause et à la personnalité et au comportement de cette dernière. Le cas échéant, il est effectué à l'arrière du corps.

Au commissariat, la personne est escortée au poste de police, situé immédiatement à droite après le sas d'entrée et qui n'est pas accessible au public. Elle peut être d'abord installée sur les bancs dits de vérifications, ou directement placée en cellule.



*Les bancs dits de vérification (à droite, le long du mur) et la cellule n° 1 de garde à vue (au fond)*

L'usage des menottes pour ses déplacements ultérieurs au sein du poste et des bureaux des enquêteurs est individualisé ; le plus souvent, ce moyen de contrainte n'est pas mis en œuvre. Une fois sa fouille réalisée (voir *infra* §1.4.2), il n'est par ailleurs pas procédé à des palpations systématiques lors de chacune des entrées et sorties en cellule.

## 3.2 LES LOCAUX D'HEBERGEMENT

### 3.2.1 Les cellules dites de garde à vue

Deux locaux, d'une superficie de 4,5 m<sup>2</sup> chacun, sont présentés comme servant de cellules de garde à vue. En pratique, des personnes placées en retenue – judiciaire ou administrative pour vérification de leur droit au séjour – peuvent également y être enfermées.

Ces espaces, d'une largeur de 3 m et d'une profondeur d'1,5 m, sont situés au niveau du poste : le premier est visible par le chef de poste, le second est situé dans le prolongement de celui-ci mais séparé du poste par une demi-cloison.

Chaque cellule comprend un banc pour tout équipement. Une caméra y est installée ; elle n'enregistre pas et ses images sont visibles au poste. Un spot lumineux de forte intensité est installé face à la seconde de ces cellules afin de rendre visible l'image ainsi captée dans ce local.



*La cellule n° 2 de garde à vue*

Ces deux cellules aux portes et façades vitrées font l'objet d'un usage collectif, comme les geôles de dégrisement – selon les témoignages recueillis par les contrôleurs, le service disposant de quinze casiers de fouille, jusqu'à quinze procédures concomitantes sont possibles ; « *au-delà, on déleste* ». Quinze personnes peuvent donc être réparties dans quatre cellules dont la taille ne permet théoriquement que d'en accueillir une seule.



*Hygiène et vétusté de la cellule n° 1 de garde à vue (deux occupants lors du contrôle)*

Il a, certes, été précisé que les personnes mineures, d'une part, et les femmes, d'autre part, sont toujours séparés des majeurs et des hommes – comme sont séparées des personnes en garde à vue celles qui font l'objet d'une mesure de retenue administrative. Mais il n'en reste pas moins qu'en égard tant à la superficie limitée qu'à l'absence de tout équipement adapté dans les locaux en cause, cette situation de suroccupation quasi structurelle constitue une atteinte à la dignité des personnes privées de liberté – atteinte que l'état de vétusté avancé et l'hygiène déplorable constatés dans ces lieux au moment du contrôle ne fait qu'accroître – voir aussi *infra*, § 1.3.4.

### 3.2.2 Les geôles de dégrisement

Les deux geôles censées être affectées aux seules procédures d'ivresse publique manifeste (IPM) se trouvent dans un même couloir, situé après la seconde cellule de garde à vue et dont l'accès peut être fermé par une porte. Elles sont en pratique utilisées pour l'ensemble des procédures ; peuvent donc y être placées indistinctement, mais séparément, plusieurs personnes en garde à vue ou en retenue, des femmes, des hommes voire des personnes mineures<sup>2</sup>.

Ces geôles présentent au moment du contrôle un état de vétusté et de saleté pire que celui constaté dans les cellules dites de garde à vue.

Elles atteignent chacune une superficie de 4,8 m<sup>2</sup> (pour mesurer 1,5 x 3,2 m) et sont dotées d'un bat-flanc de 40 cm de large sur 75 cm de haut et de toilettes « à la turque ».

Deux fenestrons installés sur la porte et son chambranle permettent de voir à l'intérieur ; trois pavés de verre installés au-dessus de chaque porte laisse pénétrer la lumière artificielle diffusée par des plafonniers installés dans le couloir d'accès.

---

<sup>2</sup> Il a cependant été précisé aux contrôleurs que les personnes mineures sont à titre principal enfermées dans la cellule de garde à vue n° 1, qui est la seule permettant un contrôle effectivement « à vue » du chef de poste. Il n'est néanmoins pas exclu qu'une personne mineure transite au moins temporairement par les geôles IPM, le temps qu'une autre cellule dite de garde à vue soit vidée de ses occupants majeurs par exemple.





Geôles n° 3 (à gauche) et n° 4 (à droite)

A l'instar des cellules de garde à vue, aucun matelas n'est installé sur les bat-flancs en bois et béton.

Par ailleurs, l'état d'hygiène de ces locaux est repoussant : sols et murs sont recouverts non seulement d'inscriptions gravées et de graffitis mais également de divers fluides corporels ; une odeur nauséabonde très marquée y rend la respiration désagréable malgré le port de masques chirurgicaux.



*Sanitaires des deux geôles IPM*

## RECOMMANDATION 2

Les cellules et geôles du commissariat sont inadaptées à leur destination en raison notamment de l'absence de point d'eau et de sanitaire librement accessibles aux personnes qui y sont placées. Elles présentent en outre, au moment de la visite, un état de vétusté avancé et des conditions d'hygiène déplorables, que le seul projet de relogement du service à l'horizon 2024 ne peut pas rendre acceptables. Leur nettoyage et leur réfection doivent être assurés sans délai, puis renouvelé autant que de besoin.

### 3.3 LES LOCAUX ANNEXES : ENTRETIEN AVOCAT ET EXAMEN MEDICAL

A proximité immédiate des cellules et des geôles se trouve une pièce utilisée à la fois pour les opérations de fouille des personnes privées de liberté, pour les entretiens de ces dernières avec leur avocat et pour l'examen médical dont elles peuvent faire l'objet.

Cette pièce est équipée d'un système d'appel, d'un lavabo et dotée de deux tables, de trois chaises et d'une table d'examen médical.

### 3.4 L'HYGIENE ET LA MAINTENANCE

#### 3.4.1 L'entretien des locaux

L'entretien des locaux du commissariat est confié à une société prestataire externe qui charge l'une de ses salariés de l'assurer. Pour ce faire, l'intéressée assure une vacation de trois heures et demie par jour du lundi au vendredi. Des informations recueillies, ce temps ne permet pas d'assurer convenablement l'entretien de l'ensemble des locaux du service ; en tout état de cause,





pandémique du moment. Pour pallier la difficulté, les personnes privées de liberté doivent être mises en mesure de conserver leur veste ou manteau en cellule, selon la même instruction.

#### RECOMMANDATION 4

Au regard de l'activité du service, il est incompréhensible que le commissariat soit doté de huit couvertures seulement, dont le nettoyage n'est au surplus assuré qu'imparfaitement et selon un cycle trop espacé. Chaque personne privée de liberté doit se voir proposer une couverture propre, laquelle doit être nettoyée après chaque utilisation.

Par ailleurs, des kits (masculin et féminin) d'hygiène sont entreposés au poste mais, selon les informations recueillies, ils ne sont pas systématiquement proposés aux personnes privées de liberté, même si elles passent une nuit en cellule – et notamment pas aux « *jeunes habitués* » des quartiers sensibles du ressort.

Enfin, si les geôles IPM sont dotées de toilettes, la chasse d'eau ne peut être actionnée que depuis l'extérieur et il n'est pas mis de papier toilette à disposition de leurs occupants.

#### RECOMMANDATION 5

Il doit être systématiquement remis aux personnes placées en geôle du papier hygiénique et un nécessaire d'hygiène.

### 3.5 L'ALIMENTATION

L'alimentation des personnes privées de liberté est assurée comme dans l'ensemble des services de police : une brique de jus de fruit et deux biscuits composent le petit-déjeuner, une portion de repas cuisiné réchauffable au four à micro-ondes (au moment de la visite : du riz méditerranéen dont la date d'expiration court jusqu'en 2021 ; une livraison de pâtes aux champignons est attendue) constitue le déjeuner et le dîner.

Les repas sont réchauffés dans une salle de détente faisant office de cuisine pour les fonctionnaires ; ils sont servis dans les cellules et geôles précédemment décrites.

Pour boire, les personnes privées de liberté sont conduites aux toilettes voisines des locaux de sûreté : l'un des trois WC qui y sont installés leur est réservé – la poignée et la serrure en ont été ôtées et ils ne peuvent donc s'y enfermer – et ils peuvent en utiliser le lavabo, notamment pour se désaltérer. Un gobelet en plastique leur est donné à cette fin, qu'ils ne peuvent pas garder en cellule, selon les témoignages recueillis qui précisent que, le plus souvent, ce n'est que lorsqu'elles sont conduites aux toilettes que les personnes enfermées ont l'occasion de boire.

#### RECOMMANDATION 6

Les locaux de sûreté doivent disposer d'un endroit permettant aux personnes privées de liberté de prendre un repas hors de leur cellule. Ces dernières doivent par ailleurs avoir accès

à l'eau potable à tout moment, sans limitation de quantité et dans des conditions préservant leur dignité.

### 3.6 LES CONDITIONS DE REALISATION DES AUDITIONS

Les auditions sont réalisées dans les bureaux des enquêteurs qui sont répartis aux abords du poste, des cellules et de la salle polyvalente servant aux avocats et médecins.

Ces bureaux, d'une superficie d'environ 10 m<sup>2</sup> pour l'essentiel, sont tous trop exigus pour accueillir dans des conditions satisfaisantes aux moins deux fonctionnaires (et même trois dans certains bureaux) et les acteurs de la procédure que sont la personne mise en cause et son avocat, voire un interprète – ce, à plus forte raison en période de pandémie. Le nombre de places assises est ainsi restreint, ces acteurs devant bien souvent se partager un banc seulement.



*Bureau d'audition : banc prévu pour les acteurs de la procédure, face à l'OPJ*

Au moment du contrôle, le commissariat ne dispose d'aucun équipement audiovisuel en état de marche pour l'enregistrement des auditions de personnes mineures et de celles mises en cause pour des faits criminels. Le parquet est systématiquement avisé, avec mention au procès-verbal, de la conduite de telles auditions en méconnaissance de l'exigence légale d'enregistrement.

### RECOMMANDATION 7

Il est anormal que le commissariat ne soit pas doté de l'ensemble des outils indispensables à l'exercice professionnel des agents qui y sont affectés, tels notamment que d'équipements audiovisuels en état de marche et en quantité suffisante pour permettre l'enregistrement, qui est prévu par la loi, des auditions de personnes mineures et de celles qui sont mises en cause pour des faits de nature criminelle.

### 3.7 LES CONDITIONS DE REALISATION DES OPERATIONS D'ANTHROPOMETRIE

Un service d'identité judiciaire comprenant trois agents est attaché au commissariat ; il exerce son activité dans un bureau spécifique, spécialement équipé. Les prises d'empreintes sont le plus

souvent réalisées au moyen d'un outil digital ; en cas de besoin, il est encore recouru à l'encre. Le point d'eau des toilettes situées à proximité des locaux de sûreté permet alors à la personne de se laver les mains.

## 4. L'UTILISATION DES MOYENS DE CONTRAINTE EST INDIVIDUALISEE, CONTRAIREMENT AUX CONDITIONS DE REALISATION DES FOUILLES

### 4.1 LES MESURES DE CONTRAINTE ET LE RECOURS A LA FORCE

Lors des interpellations, le menottage n'est pas systématique : il dépend du lieu de l'interpellation et du comportement de la personne. Il ressort des archives de procédures consultées que le procès-verbal d'interpellation mentionne l'utilisation du menottage en visant l'article 803 du code de procédure pénale.

A l'arrivée au commissariat, les personnes interpellées sont rapidement démenottées. Les menottes qui sont attachées au banc d'attente sont exceptionnellement utilisées, lorsque la personne privée de liberté présente une dangerosité particulière.

La note « d'intérêt permanent » du 15 mai 2020 (voir *supra*, § 1.2.5) rappelle le principe d'individualisation de l'utilisation des mesures de contrainte.

Enfin, le menottage n'est pas pratiqué lors des auditions.

### 4.2 LES FOUILLES

Après la notification de ses droits, la personne interpellée est conduite dans le local d'entretien où elle est d'abord invitée à vider ses poches, puis il est procédé à une fouille en présence de deux fonctionnaires de police du même sexe, porte fermée.

Il est systématiquement demandé à la personne privée de liberté de se déshabiller en conservant ses sous-vêtements – pratique que la note « d'intérêt permanent » précédemment citée rend possible sans en faire une obligation.

La palpation des effets vestimentaire est effectuée une fois qu'ils sont retirés et, ainsi que le préconise la même note, il est fait usage d'un moyen de détection électronique des métaux.

Ces pratiques seraient justifiées par les couches superposées de vêtements que porteraient souvent les personnes privées de liberté. Néanmoins, elle ne correspond pas aux indications contenues dans les circulaires relatives aux fouilles et devrait *a minima* être individualisée. Ce d'autant plus que leur efficacité n'est pas démontrée, ainsi qu'il ressort du compte-rendu des incidents survenus le 4 novembre 2020 qui a été transmis aux contrôleurs. Ce jour-là, trois personnes mineures non accompagnées sont conduites au poste par la brigade des réseaux ferrés (BRF) qui les fouille et les place en cellule. Quelques heures plus tard, l'une des personnes se blesse à l'aide d'une lame qu'elle avait dissimulée dans son pantalon – et qui n'avait pas été repérée par les agents de la BRF. Les trois mis en cause font alors l'objet d'une surveillance rapprochée. Or, c'est après qu'un « *examen minutieux de leur cellule ait été fait par les agents du poste mais également qu'une nouvelle fouille de sécurité ait été faite entre chaque audition* » que les deux autres personnes ont à leur tour commis des actes auto-agressifs, à l'aide de lames qu'elles avaient dissimulées dans leur bouche – et que ni leur mise en sous-vêtements ni l'utilisation postérieure du détecteur de métaux, dégradantes, n'ont permis de repérer.

### RECOMMANDATION 8

Lors des fouilles par palpation, la mise en sous vêtement de la personne privée de liberté doit rester exceptionnelle.

La fouille par palpation n'est pour le reste pas réalisée lors des mouvements au sein du commissariat, au regard des surveillances réalisées.

Selon les informations recueillies, les fouilles à corps ou intégrales (article 63-7 du code de procédure pénale) sont exceptionnelles.

Par ailleurs, s'agissant des effets personnels retirés, outre la liste classique des effets considérés comme dangereux (briquet, lacet, etc.), le soutien-gorge est systématiquement retiré ainsi que les lunettes, ce sans aucune individualisation. Si les lunettes sont remises pour les auditions, les soutiens-gorges le sont uniquement en fonction de la tenue de la femme privée de liberté. Par exemple, si elle porte un tee-shirt il lui est remis, pas si elle porte un pull. Il semblerait sur ce dernier point que les pratiques ne soient pas harmonisées alors que la note du 15 mai 2020 indique que le retrait des effets personnels ne saurait être systématique mais est « *subordonné à des éléments contextuels circonstanciés qu'il appartient au policier d'apprécier* ».

### RECOMMANDATION 9

Le retrait de certains effets comme les lunettes de vue et le soutien-gorge doit être individualisé et justifié par un risque avéré.

Enfin, l'inventaire est réalisé de manière contradictoire devant la personne privée de liberté qui signe à l'entrée et à la sortie. Il ressort de l'étude des registres une unique contestation sur une somme d'argent. Les sommes d'argent sont comptées à l'entrée et à la sortie devant la personne privée de liberté pour limiter les contestations. Conformément à la note d'intérêt permanent du 15 mai 2020, les sommes supérieures à 100 euros et les objets de valeur sont placés dans le coffre du chef de poste.

Les effets des personnes privées de liberté sont regroupés dans un casier numéroté et fermé. Un placard complète le dispositif de casier lorsque les effets sont volumineux. La clé est détenue par le chef de poste assurant la sécurité des biens personnels.

## 4.3 LA SURVEILLANCE

Il ressort de l'étude des registres que les surveillances sont tracées, des consignes particulières sont mentionnées, le cas échéant. Elles sont effectuées toutes les quinze minutes pour les personnes placées en dégrisement ou présentant une vulnérabilité et sinon toutes les trente minutes.

Par ailleurs, des caméras sont situées dans les cellules de garde à vue qui au surplus se trouvent pour la première à la vue directe du poste et pour la seconde à quelques mètres permettant aux personnes privées de liberté de communiquer avec les fonctionnaires de police. Les écrans se trouvent sur les postes de travail des fonctionnaires affectés au poste ; le public ou les personnes transitant par le poste n'y ont donc pas accès.

## 5. LES DROITS LIÉS À LA MESURE NE SONT PAS SUFFISAMMENT EXPLIQUÉS POUR RENDRE LEUR EXERCICE EFFICIENT

### 5.1 LA NOTIFICATION DES DROITS

Selon les constats effectués lors de la visite et les témoignages recueillis, la personne privée de liberté rencontre rapidement un officier de police judiciaire à son arrivée. Néanmoins, la notification orale des droits, effectuée dans un bureau assurant la confidentialité, est globalement expéditive et résumée au droit de s'entretenir avec un avocat, à l'avis famille et à l'examen par un médecin. Le délai court (de moins d'une heure) pour rédiger le billet de garde à vue adressé par mail au parquet est mis en avant pour expliquer la rapidité de la notification. De plus, le faible effectif d'officiers de police judiciaire participe de cette pratique, surtout lorsque plusieurs personnes interpellées arrivent au commissariat dans un même temps.

Une fois le procès-verbal de notification des droits rédigé, la personne est incitée à le lire et une explication sommaire mais supplémentaire est délivrée.

La notification des droits à une personne non francophone est faite par téléphone à titre principal. Néanmoins, lors de la consultation de procédures aux archives, l'une concernait quatre personnes de nationalités étrangères pour lesquelles, au stade de la notification des droits, il n'était pas fait appel à un interprète. Puis, pour deux d'entre elles un interprète dans leur langue maternelle était réquisitionné pour les auditions. La notification des droits étant un acte sensible constituant une garantie procédurale importante, il est indispensable que la personne privée de liberté soit en mesure de comprendre les droits qui lui sont notifiés pour les exercer au mieux de ses intérêts et celle de la validité de la procédure.

Par ailleurs, le formulaire de notification des droits prévu à l'article 803-6 du code de procédure pénale n'est pas remis à la personne alors qu'il permettrait une meilleure compréhension des droits attachés à la mesure.

La notification des droits est réalisée à titre principal au poste ; elle peut être réalisée sur le lieu de l'interpellation en général au domicile de la personne lorsque des actes d'enquête doivent y être réalisés (perquisition notamment).

### 5.2 LA MISE EN ŒUVRE DES DROITS LIÉS À LA DÉFENSE

#### 5.2.1 Le droit d'être assisté par un interprète

Le commissariat a l'habitude de travailler avec certains interprètes, la plupart inscrits sur la liste de la cour d'appel et qui peuvent facilement se rendre disponibles. Une difficulté a néanmoins été relevée s'agissant des interprètes en langue des signes qui sont rares et souvent indisponibles. Les interprètes signent les procès-verbaux relatifs aux actes pour lesquels ils sont intervenus.

#### 5.2.2 Le droit d'être assisté par un avocat

Ce droit est fréquemment usité (voir *infra* § 1.6.1). Si l'avocat assiste à l'audition, un horaire est convenu avec ce dernier. Le délai de carence de deux heures est appliqué. Certains officiers de police judiciaire n'appliquent pas ce délai pour les mineurs et attendent que l'avocat se présente pour les entendre ; pratique qui devrait être généralisée.

Il arrive que des avocats de permanence mettent plusieurs heures à se rendre au commissariat pour le premier entretien avec la personne privée de liberté ce en lien avec l'activité pénale du département. Les horaires et la durée, souvent très courte, des entretiens avec les avocats sont tracés.

### 5.2.3 Le droit au silence

Le droit au silence n'est pas toujours notifié au moment de la notification orale des droits. Même s'il figure sur le procès-verbal de notification des droits, il apparaît important qu'il soit accompagné d'une explication orale et que les pratiques soient harmonisées (voir *supra* § 1.5.1) ; néanmoins les enquêteurs rencontrés indiquent qu'ils rappellent ce droit en début d'audition. Il est exercé principalement par les personnes mises en cause dans des infractions à la législation sur les stupéfiants.

## 5.3 LA MISE EN ŒUVRE DES DROITS LIES A LA COMMUNICATION

### 5.3.1 Le droit de faire prévenir et de communiquer avec un proche

Si l'avis à famille est bien notifié, celui de communiquer avec un proche l'est de manière aléatoire. Si la personne privée de liberté sollicite ce droit il est mis en œuvre à l'aide d'un téléphone portable professionnel.

### 5.3.2 Le droit de faire prévenir l'employeur

Ce droit est peu usité selon les informations transmises et la consultation des registres. Le cas échéant, il est simplement expliqué à l'employeur que la personne se trouve au commissariat de police.

### 5.3.3 Le droit de faire prévenir les autorités consulaires

Les fonctionnaires de police rencontrés avaient été confrontés à une unique demande. Ils connaissent la procédure à suivre qu'ils estiment complexe.

### 5.3.4 L'association des titulaires de l'autorité parentales ou des mandataires

La loi du 23 mars 2019 qui a introduit la possibilité de la présence d'un membre de la famille ou d'un adulte approprié lors des auditions en garde à vue d'un mineur est peu connue. La présence du titulaire de l'autorité parentale semble être admise uniquement en audition libre, ce qui n'est pas le sens de la loi.

Il en est de même pour la notification aux titulaires de l'autorité parentale des droits attachés à la garde à vue du mineur. Il conviendrait qu'un rappel des dispositions spécifiques issues de cette réforme soit diffusé aux différents services. Il convient par ailleurs d'attirer l'attention sur les trames de procès-verbaux utilisées qui doivent bien contenir les nouveaux droits.

## RECOMMANDATION 10

La notification des droits doit être complète et l'OPJ doit s'assurer de la bonne compréhension par la personne privée de liberté des droits attachés à son statut. Le droit au silence, celui de communiquer avec un tiers, les droits issus de la loi du 23 mars 2019 pour les mineurs doivent être impérativement notifiés afin de permettre leur exercice. De plus, une harmonisation des



pratiques apparaît nécessaire au regard de la disparité constatée de ces dernières. Enfin, le document prévu à l'article 803-6 du code de procédure pénale énonçant les droits doit être remis à la personne privée de liberté et conservé par elle ou accessible depuis la cellule.

## 5.4 LA MISE EN ŒUVRE DES DROITS LIÉS À LA PROTECTION DE L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE

### 5.4.1 Le médecin

Les médecins de l'unité médico-judiciaire (UMJ) d'Argenteuil (Val-d'Oise) interviennent au commissariat d'Épinay-sur-Seine. Si l'accès au médecin est efficient, comme le démontre l'étude des registres, il n'en demeure pas moins que l'organisation des UMJ entraîne un délai d'attente pouvant atteindre 6 heures à compter de la demande. En effet, les médecins se déplacent « par tournée » dans les commissariats du district, en débutant par le commissariat qui présente le plus de personnes gardées à vue.

Lorsque le type d'infraction le nécessite ou qu'une évaluation de l'état de santé mentale de la personne en garde à vue est nécessaire, les OPJ peuvent réquisitionner un médecin psychiatre de l'unité mobile de psychiatrie légale (UMPL) de Bondy (Seine-Saint-Denis). Il ressort du dernier registre de garde à vue (voir *infra* § 1.6.1) qu'il a été fait appel à un médecin psychiatre pour des personnes mises en causes pour des faits de violences conjugales, violences volontaires sur ascendant, violences aggravées, viol et harcèlement, et appels malveillants.

S'agissant de l'accès à des médicaments, lorsque la personne est interpellée à son domicile il lui est demandé si elle prend un traitement qui est si besoin récupéré et amené au commissariat. Dans les autres cas, un membre de la famille est contacté soit pour amener le traitement au commissariat soit pour le chercher en pharmacie<sup>3</sup>.

### 5.4.2 Le repos

L'étude des registres démontre que les temps de repos sont satisfaisants – à défaut de leurs conditions matérielles dans les cellules et geôles précédemment décrites, qui sont fréquemment suroccupées. Compte tenu de la configuration des locaux (voir *supra*, § 1.2.2), il est impossible que les personnes privées de liberté soient conduites à l'extérieur pour fumer. Les enquêteurs doivent donc composer avec cette difficulté supplémentaire, de nature à créer des tensions et complications inutiles.

### 5.4.3 Les incidents et la violence

Selon les renseignements transmis aux contrôleurs, tout incident survenant en cours de procédure fait l'objet d'une main courante informatisée et d'une inscription à la procédure pénale concernée ; un rapport d'incident est ensuite dressé par l'officier désigné référent de la garde à vue, et transmis au commissaire notamment.

Les témoignages recueillis s'accordent sur le caractère exceptionnel de tels événements. Cependant, un rapport d'incident daté du 5 novembre 2020 est transmis aux contrôleurs : il est relatif à des actes auto-agressifs commis par trois personnes mineures placées en garde à vue le 3 novembre, dont l'une a également porté un coup de poing à un fonctionnaire. En réponse à ce compte-rendu, le commissaire a décidé un rappel d'instructions en matière de fouilles, exigeant

<sup>3</sup> Les pratiques sont conformées aux termes de la note d'intérêt permanent du 15 mai 2020.

qu'un agent du service soit systématiquement associé aux fouilles effectuées par les agents interpellateurs lorsque ceux-ci ne sont pas affectés au commissariat (cf. *supra*, § 1.4.2).

## 5.5 LES DROITS LIES A LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Selon les témoignages recueillis, aucune information n'est faite aux personnes privées de liberté relativement aux modalités d'effacement de leurs empreintes éventuellement prélevées, non plus que de leur inscription à d'éventuels fichiers. Il n'existe par ailleurs aucun affichage sur ce sujet ; et les agents interrogés à cet égard ont eux-mêmes semblé méconnaître ces procédures, regrettant l'absence de tout support les exposant parmi les outils de travail mis à leur disposition.

### RECOMMANDATION 11

Les personnes gardées à vue doivent être informées de l'inscription à tout fichier que la mesure entraîne, ainsi que des modalités de recours et des voies d'effacement dont elles disposent.

## 5.6 LES PROCEDURES SPECIFIQUES

### 5.6.1 La retenue des étrangers en situation irrégulière

Les constats des contrôleurs et les témoignages qu'ils ont recueillis font apparaître que la prise en charge des personnes placées en retenue administrative pour vérification de leur droit au séjour est pour l'essentiel alignée sur celle des personnes en garde à vue, même s'il a été affirmé aux contrôleurs qu'elles accèdent à leur téléphone dès lors qu'elles en font la demande.

En outre, ces procédures n'étaient, jusqu'à la fin d'octobre 2020 pas tracées sur le registre prévu par la loi – même s'il ressort qu'elles l'étaient sur le registre d'écrou (voir *infra*, 1.6.1), dont la consultation fait ressortir que ces procédures ne sont pas fréquentes.

Par surplus, il n'existe pas de local spécifiquement affecté à la prise en charge de cette catégorie de personnes de telle sorte que, selon les propos recueillis, si elles sont censées patienter, entre deux auditions, sur les bancs dits de vérifications qui sont installés face au chef de poste, elles sont en pratique le plus souvent placées dans la cellule de garde à vue n° 1 voisine, porte fermée.

### RECOMMANDATION 12

Les personnes placées en retenue administrative pour vérification de leur droit au séjour ne doivent pas être traitées comme celles qui font l'objet d'une garde à vue. Elles ne doivent notamment pas être enfermées, ni faire l'objet de mesure de contrainte, sauf situations limitativement énumérées par l'article L. 611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

### 5.6.2 La vérification d'identité

Elle n'est pas forcément tracée, ce qui n'a pas permis de vérifier la durée des mesures et le respect du formalisme. L'étude des registres ne recense aucune mesure de vérification d'identité. La note d'intérêt permanent précitée du 15 mai 2020 indique que la personne faisant l'objet d'une vérification d'identité doit être installée sur le banc face au poste sans être



menottée, un procès-verbal de vérification d'identité devant être rédigé, ce qui ne paraît pas être toujours le cas dans la pratique.

### 5.6.3 Le placement en dégrisement pour ivresse publique et manifeste

Il est souvent suivi d'un placement en garde à vue. Les personnes placées en dégrisement font l'objet d'un examen médical au centre hospitalier Delafontaine à Saint-Denis (Seine-Saint-Denis) où le temps d'attente est souvent long. Les rondes sont organisées toutes les 15 minutes et sont tracées.

### 5.6.4 Les retenues judiciaires

Elles sont fréquentes et l'étude du registre d'écrou (voir *infra* § 1.6.1) permet de constater que les personnes interpellées sur le fondement d'un mandat, d'une fiche de recherche positive, du non-respect des obligations du contrôle judiciaire, d'un titre pour l'exécution d'un jugement n'y transitent que quelques heures seulement.

### 5.6.5 La retenue des mineurs de 10 à 13 ans

Il ressort des informations recueillies et de l'étude des registres que la retenue des mineurs de 10 à 13 ans est très exceptionnelle. Les registres consultés n'ont recensé aucune mesure.

## 6. LA TENUE DES REGISTRES N'APPELLE PAS D'OBSERVATION MAIS CELUI PREVU PAR LA LOI POUR LES RETENUES ADMINISTRATIVES A ETE MIS EN PLACE TRES TARDIVEMENT

### 6.1 LES REGISTRES ET LE CONTROLE INTERNE

L'ensemble des registres et notamment le registre informatisé IGAV est soumis au contrôle hiérarchique assuré par l'adjoint au commissaire, commandant divisionnaire fonctionnel.

Le registre dit d'écrou consulté au poste (avec des mesures comprises entre le 12 juin et le 3 novembre 2020 feuillets 41 à 78) est tenu avec rigueur. Il mentionne pour toutes les mesures recensées (vérification du droit au séjour, IPM, retenue judiciaire) : les rondes effectuées, les horaires des repas et de tous les droits exercés ainsi que leur durée (entretien avocat, examen médical sur place ou au centre hospitalier Delafontaine de Saint-Denis, audition, etc.), l'inventaire de la fouille avec la précision du numéro de casier et avec la mention « *reprise de fouille au complet* » ou d'une éventuelle contestation (une seule) et la signature de la personne concernée. Pour les IPM, les mesures effectuées par l'éthylomètre et les horaires sont reportés. Sur les trente-sept feuillets examinés sont recensées douze IPM, dix-sept rétentions judiciaires – essentiellement des mandats et des non-respects de contrôle judiciaire, sept vérifications du droit au séjour ; seul le feuillet 51 ne mentionne pas l'origine de la mesure ni les horaires.

Le dernier registre de garde à vue du poste ou administratif tenu entre le 2 juin et le 21 octobre 2019 a été consulté au service des archives. Il recense 445 mesures de garde à vue ; pour 195 mesures, le droit à être assisté par un avocat a été exercé. Pour les trois quarts des mesures le droit à l'examen médical a été exercé. A six reprises un médecin psychiatre de l'UMPL s'est déplacé. La tenue du registre qui est complet n'appelle pas d'observation particulière.

De même s'agissant de l'archive du registre de garde à vue recensant des mesures du 1<sup>er</sup> au 22 octobre 2019, avant qu'il ne soit tenu de manière numérisée *via* le logiciel IGAV, qui est bien tenu et lisible.

Ainsi qu'il a été précédemment souligné, le registre des personnes retenues dans le cadre des vérifications du droit au séjour prévu par l'article L. 611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile n'a été instauré dans le service qu'au bénéfice d'une note de service du 28 octobre 2020. Au moment de la visite des contrôleurs, ce registre ne comporte ainsi qu'une seule mention. Chaque folio qu'il comprend prévoit la mention de l'identité de la personne, des heures de début et de fin de la mesure et énumère l'ensemble des droits garantis à l'intéressée : une mention oui/non est à cocher pour chacun avec précision, le cas échéant du nom de l'avocat, de l'interprète, du médecin, de la personne ou de l'autorité consulaire avisées, et de l'heure de son intervention. La demande d'accès à un téléphone personnel ou non doit également être mentionnée, de même que la prise d'empreintes et les dates et heures des auditions et des repas. Un champ libre permet d'inscrire toute observation pertinente, tel que l'inventaire des biens de la personne et qui lui sont retirés comme l'a fait le fonctionnaire en charge de la procédure mentionnée au registre. Le folio doit enfin être signé par l'OPJ, la personne retenue et, le cas échéant, l'interprète.

Enfin, il ressort du registre d'écrou que les personnes faisant l'objet d'une vérification du droit au séjour restent quelques heures au poste et qu'il n'y a pas de suite particulière donnée à cette mesure une fois les vérifications effectuées.

## 6.2 L'INFORMATION DU PARQUET ET LE CONTROLE EXERCE PAR CELUI-CI

### 6.2.1 L'information initiale du parquet

L'information initiale du parquet se fait par l'envoi du billet de garde à vue par courrier électronique, dans l'heure suivant le début de la mesure.

### 6.2.2 Les prolongations de garde à vue

Les prolongations de garde à vue sont sollicitées et, le cas échéant, accordées par échange de courrier électronique, à l'exception de celles concernant des personnes mineures et de celles qui sont mises en cause pour des faits de nature criminelle, qui sont présentées par visioconférence de la personne au magistrat du parquet en charge de la procédure. Un bureau équipé d'un écran et d'une caméra est utilisé à cette fin ; il n'offre aucune condition de calme et de sérénité.

La porte de ce local est dotée d'un fenestron doté d'une glace sans tain ; il est ainsi utilisé pour d'éventuelles identifications par témoin, celui-ci demeurant dans le couloir plongé dans la pénombre alors que les suspects sont installés à l'intérieure de la pièce éclairée.



*Le bureau équipé en matériel de visioconférence, utilisé pour les prolongations de garde à vue*

### 6.2.3 Les contrôles in situ du parquet

Un représentant du parquet effectue au moins une visite par an dans le commissariat. Les comptes-rendus des visites effectuées, en dernier lieu, le 27 août 2019 et le 26 octobre 2020 ont été communiqués aux contrôleurs. Il s'agit de formulaires préétablis, renseignés au cours de ces visites.

Par ailleurs, des membres du parquet se déplacent également pour procéder à un traitement *in situ* des procédures lorsque leur traitement se trouve engorgé.

## 6.3 LES CONTROLES EXTERNES

La note « d'intérêt permanent » du 15 mai 2020 comprend un titre II relatif aux « *contrôles des locaux de rétention par les autorités non-policieres habilitées* », qui précise que l'accès aux geôles et cellules ne peut alors être refusé sauf situation « *très spécifiques liées notamment à la préservation du secret de la défense nationale ou à la sécurité nationale* » et sur décision non du chef de poste en fonctions au moment du contrôle, mais de sa hiérarchie.

Parmi les autorités visées, sont citées les parlementaires, les magistrats du parquet et le CGLPL. Pour chacun, la note expose les modalités et droits d'accès des personnes opérant le contrôle.

## CONCLUSION

Le commissariat d'Epina-sur-Seine accueille un effectif opérationnel de fonctionnaires de police à peine suffisant, surtout en ce qui concerne le nombre d'OPJ, au regard de l'activité constatée mais dont les membres sont apparus soudés, attachés à leur ressort et soucieux tant du respect des procédures que du sort des personnes qu'ils prennent en charge. Malgré des conditions matérielles d'exercice inadaptées et un rythme journalier d'intervention dense, les doléances recueillies par les contrôleurs portent surtout sur l'inadéquation des locaux de sûreté.

Si le relogement de ce commissariat dans un nouvel hôtel de police, acté à l'horizon 2024, apparaît à cet égard encourageant, ce seul projet ne saurait masquer le caractère indispensable de l'engagement en urgence de travaux de réfection et d'entretien des locaux de privation de liberté. Qu'il s'agisse des deux cellules collectives dites de garde à vue ou, de plus fort, des deux geôles de dégrisement – qui sont indistinctement utilisées pour toutes les procédures et pour

toutes les catégories de personnes privées de liberté –, les conditions d'enfermement des dans ce commissariat sont en effet indignes, non seulement en raison du nombre et de la superficie insuffisante de ces locaux, et donc de leur suroccupation quotidienne, mais aussi du fait de leur état avancé de vétusté et de saleté. Le nécessaire doit donc être fait sans délai pour procéder à la réfection et au nettoyage de ces geôles et cellules ; puis à l'entretien régulier de ces lieux pour les maintenir en état et éviter le retour d'insalubrité avancé constaté lors de la visite.

16/18 quai de la Loire  
CS 70048  
75921 PARIS CEDEX 19  
[www.cglpl.fr](http://www.cglpl.fr)